

**Station d'épuration de Port Douvot - Travaux divers d'agencement
serrurerie-métallerie - Demande de remise de pénalités faite
par l'Entreprise REYMANN**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin d'améliorer la desserte et la protection de certaines installations de la station d'épuration et de garantir la sécurité du personnel chargé, tant de leur exploitation que de leur maintenance, le Service Assainissement a étudié divers aménagements permettant de répondre à ses besoins, soit :

- la confection d'une plateforme (environ 70 m²) en caillebotis avec divers aménagements annexes (escaliers, porte coulissante, panneaux, etc.) dans le bâtiment déshydratation mécanique des boues,
- la modification de l'accès à l'ouvrage de flottation par l'adjonction d'une passerelle en caillebotis,
- la réalisation d'un abri métallique sur une unité de traitement biogaz.

Un appel d'offres a été lancé auprès des entreprises spécialisées et l'ouverture des plis a été effectuée le 11 mars 1989. Parmi les deux propositions reçues, celle de la Société REYMANN a été retenue.

A la demande de l'entreprise, le délai initial de 2 mois a été prolongé d'une nouvelle période de 2 mois par avenant du 9 novembre 1989. En effet, des problèmes techniques de mise au point des plans d'exécution et d'approvisionnement des matériaux sont apparus dans la phase préparatoire.

Les travaux de montage sur le site ont démarré le 6 décembre 1989 et se sont achevés le 26 janvier 1990.

La réception du chantier avec réserves a été exécutée le 8 février 1990.

Au cours des travaux, de nombreux retards se sont accumulés. Pour l'essentiel, ils étaient consécutifs :

- au manque de personnel sur le chantier,
- à l'insuffisance des moyens mis en œuvre (outillage, matière première, etc.),
- aux absences non motivées pendant la période d'exécution normale des travaux.

Malgré plusieurs rappels et observations du maître d'œuvre, lors des réunions de chantier des 8, 14 et 28 décembre 1989, l'entreprise n'a finalement pas été en mesure de pallier toutes ces difficultés qui ont eu pour effet le dépassement du délai d'exécution de 26 jours, donnant lieu à l'application de l'article 4 du CCAP additif (pénalités), soit sur la base de 211,95 F/jour : 5 510,70 F (26 x 211,95).

Par lettre du 9 février 1990, l'entreprise REYMANN sollicite la suppression des pénalités, motivant sa demande notamment par l'apparition de difficultés de mise au point des plans d'exécution et d'une impossibilité technique de procéder à des travaux de galvanisation pendant janvier 1990.

Considérant enfin que ce retard n'a pas perturbé le bon fonctionnement de l'usine, l'entreprise ajoute que par le passé, elle a toujours respecté les délais d'exécution qui lui étaient imposés.

S'agissant de la fonctionnalité du projet, celle-ci est conforme à l'objectif visé par le maître d'ouvrage. Toutefois, l'état des finitions (soudures, supports, fixations, rhabillages, etc.) ne donne pas entière satisfaction et globalement, la prestation de l'entreprise n'est pas jugée satisfaisante.

Après examen de la demande formulée par l'Entreprise REYMANN, les membres de la commission décident à l'unanimité de proposer au Conseil Municipal de refuser la remise des pénalités.

Le Conseil Municipal, sur avis favorable de la Commission du Budget et après en avoir délibéré, en décide ainsi.